

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemLouis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice appliquée aux vilains \(XIe siècle\)](#)

Louis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice appliquée aux vilains (XIe siècle)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0309

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Halphen, Louis](#)

Références bibliographiques[Halphen, Les institutions judiciaires en France au XIe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30571624k>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Halphen, Louis (1880-02-04 -- 1880-02-04)

TITRE Les Institutions judiciaires en France au XIe siècle, région angevine

LIEU DE PUBLICATION Angers

DATE 1902

EDITEUR Angers : Germain et G. Grassin , 1902

Halpern
Institut des juridictions
Revue historique
1901

La justice appliquée aux vassaux (XI^e s.)
Au 10^e

309

1. Le vassal n'est pas simple celui qui reçoit
une terre, mais ; il peut devenir son
seigneur. Il arrive que le vassal soit appelé
à rendre des services au seigneur.

Ex. 1. Le seigneur de Caubry de Marmouren
construit à Caubry le château de son fils
et reçoit pour cela de son seigneur
un moulin pour moudre son blé et pour
le seigneur du seigneur.

Il peut arriver qu'on reconnaisse le lord
ici seigneur et qu'on lui le dit.

2. qd le vassal est en lutte avec son seigneur
ou seigneur voisin, il trouve à son seigneur
un protecteur naturel. Et le seigneur de son côté
en 2 seigneurs.

3. Ce rôle est différent de ce qui se passe entre
les seigneurs, les vassaux ne sont pas des seigneurs
du seigneur. Il est chargé de ~~leur~~ ~~leur~~ ~~leur~~
~~leur~~ (viser au mot)

a) à trancher les différends entre les vassaux ; mais
son rôle se borne à indiquer la preuve à fournir
pour prouver le droit afferant (mar.
p. 100) et le vassal du chef judiciaire ; ou en
cas de non accord par chaque partie il y a une
conciliation).

b) la remission de forfaits. Il peut en résulter
un ni tant que la plainte de la victime soit
recevée. Le résuvi compte est soumis de
complicité (s'il est mis en possession d'objets, il
peut l'emprisonner).

Le jour du jour le voyer ou le mensé pour
l'admission ; et l'accusé en bien avec au bien
d'un qui l'aurait compris. Le mensé peut demander
d'être puni.

Le Xth, il semble qu'on ait le principe du
l'usage du mensé à la "cour du bon."

Le mensé est par conséquent l'usage, et + mrd du
l'usage l'admission. Il ne peut être payé, et
d'être + l'usage.

Cette psychologie ou l'usage : d'après l'usage, qd
cela a été d'un résuvi, l'usage ou l'usage
plus le cas le + mrd (mensé, l'usage, l'usage).

pp 302.306.